



# Artisan, commerçant, chef de petite entreprise : quelle retraite pour le conjoint collaborateur ?

 15/04/2024

## Conjoint collaborateur : pour qui et à quelles conditions ?

### Qui est concerné ?

L'époux ou le partenaire de Pacs :

- d'un entrepreneur indépendant ;
- d'un dirigeant de société de 20 salariés au plus (gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL) ;
- d'un [cotisant à la SSI](#).

Depuis 2022, les concubins ont accès à ce statut.

Le conjoint d'un dirigeant de société anonyme ou de société anonyme simplifiée, ou celui d'un gérant minoritaire de SARL, n'y a pas non plus accès.

Depuis le 1er janvier 2022, le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans. S'il veut continuer à aider son partenaire, le conjoint doit ensuite changer de statut, par exemple en devenant conjoint salarié ou conjoint assimilé.

### Quelles conditions ?

Le conjoint collaborateur doit travailler de façon régulière au sein de l'entreprise ou de l'activité, mais ne percevoir aucune rémunération pour son travail.

Le conjoint qui exerce par ailleurs, dans une autre entreprise, une activité non salariée, ou une activité salariée au-delà d'un mi-temps, est considéré par défaut comme ne travaillant pas dans l'entreprise de son conjoint. Il peut néanmoins demander à bénéficier du statut de conjoint collaborateur, à condition de prouver qu'il travaille régulièrement pour l'entreprise familiale.



## Quelles cotisations ?

Le conjoint collaborateur d'un entrepreneur relevant de la SSI cotise obligatoirement pour la retraite de base et la retraite complémentaire (ainsi que pour le régime décès-invalidité). Il a le choix entre plusieurs formules de cotisations, qui l'amèneront à verser une contribution plus ou moins importante. Plus la cotisation est élevée, plus la pension sera importante.

**1ère formule** : une cotisation forfaitaire, calculée sur la base du tiers du [Plafond de la Sécurité sociale](#) (PSS).

Ce montant s'élève à 17,75 % de  $(46\,368\text{ €} / 3) = 2\,434\text{ €}$  pour la retraite de base ; auxquels s'ajoutent 7 % de  $(46\,368\text{ €} / 3) = 960\text{ €}$  pour la retraite complémentaire ; pour un total de 3 394 €.

**2e formule** : une cotisation calculée sur la base du tiers du revenu de l'activité de l'assuré principal.

**Exemple pour 2023** : le conjoint collaborateur d'un commerçant ayant gagné 30 000 € en 2022 paiera, en 2023, 17,75 % de 10 000 €, soit 1 775 € ; auxquels s'ajoutent 7 % de 10 000 € soit 700 € pour la retraite complémentaire ; pour un total de 2 475 €.

**3e formule** : une cotisation calculée sur la base de la moitié du revenu de l'activité de l'assuré principal.

**Exemple pour 2023** : le conjoint collaborateur d'un commerçant ayant gagné 30 000 € en 2021 paiera, en 2023, 17,75 % de 15 000 €, soit 2 662,50 € ; auxquels s'ajoutent 7 % de 15 000 € soit 1 050 € pour la retraite complémentaire ; pour un total de 3 712,50 €.

Si le couple opte pour la 2e ou 3e formule de cotisations, il a 2 possibilités :

- Soit l'assuré principal continue de cotiser sur la totalité de ses revenus. Dans ce cas, le couple versera, au total, 1 fois et 1/3 s'il choisit la 2e formule, ou 1 fois 1/2 s'il choisit la 3e formule la cotisation que l'assuré principal verserait tout seul.
- Soit le revenu est partagé pour le calcul de la cotisation : 1/3 ou la 1/2 pour le conjoint collaborateur, 2/3 ou 1/2 pour l'assuré principal. Dans ce cas, le couple versera seulement, au total, le même montant que ce que

l'assuré principal aurait versé tout seul.

Il est possible de changer d'option de cotisation chaque année.

Rappelons également qu'il est possible, sur demande, de calculer sa cotisation principale (retraite de base et complémentaire), et donc celle du conjoint collaborateur sur la base des revenus de l'année précédente, ou même sur une estimation des revenus de l'année en cours.

Et pour les périodes passées ?

Les conjoints collaborateurs peuvent [racheter des trimestres](#) dans les mêmes conditions que les autres cotisants à la SSI : c'est le « rachat Fillon ».

En revanche, ils ne bénéficient pas du « [rachat Madelin](#) ».

## Quelles prestations ?

[La pension du conjoint collaborateur est calculée](#) de la même façon que celle de l'assuré principal.

### La retraite de base pour les conjoints collaborateurs

Pour le calcul du revenu annuel moyen (c'est-à-dire la moyenne des 25 meilleures années de revenu, quand il y a plus de 25 ans de cotisation), on prend, suivant le choix de cotisation retenu pour chaque année, le 1/3 du Plafond de la Sécurité sociale, le 1/3 du revenu, ou la 1/2 du revenu.

**Par exemple**, un conjoint collaborateur a cotisé 5 ans sur la base du tiers du PSS, et 8 ans sur la base de la moitié du revenu de son conjoint.

Le revenu annuel moyen résulte de la moyenne des 13 années, c'est-à-dire la moyenne de 5 fois le tiers du PSS des années concernées + 8 fois la moitié du revenu de l'entrepreneur au cours des années concernées.

Le taux appliqué à ce revenu annuel moyen est calculé suivant les mêmes règles que pour la retraite de l'assuré principal : 50 % à taux plein, avec [décotes](#) et [surcotes](#) éventuelles.

**À noter** : si le couple a choisi de partager le revenu pour le calcul des cotisations, l'assuré principal peut voir sa pension réduite, si tout ou partie des années correspondantes entrent dans ses 25 meilleures années de revenu.

### La retraite complémentaire

On multiplie simplement le nombre de points acquis par la valeur de ce point. Le conjoint collaborateur acquiert seulement moins de points que l'assuré principal si sa cotisation est plus faible.

## **Ce qu'il faut retenir de la retraite des conjoints collaborateur des artisan, commerçant, industriel, chef de petite entreprise**

Le conjoint collaborateur doit être marié ou pacsé pour cotiser à la SSI.

Il ne doit pas percevoir de rémunération pour le travail effectué auprès de son conjoint.

Le calcul de la pension de retraite du conjoint collaborateur est le même que celui de son conjoint.

Le conjoint collaborateur a le choix entre 3 formules de cotisations ouvrant des droits plus ou moins élevés à la retraite.